

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CNH FRANCE

ZAE de Baranfosse
60330 LAGNY LE SEC

Références : IC-R/0055/23-LF
Code AIOT : 0005104039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement CNH FRANCE implanté ZAE de Baranfosse 60330 LAGNY LE SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNH FRANCE
- ZAE de Baranfosse 60330 LAGNY LE SEC
- Code AIOT : 0005104039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CNH France distribue des pièces détachées et consommables destinés aux machines agricoles (principalement New Holland) et aux engins de travaux publics (principalement Case). L'établissement CNH de Lagny le sec est un entrepôt dédié au stockage de pièces mécaniques principalement de machines agricoles. Cette plate forme logistique dispose de quais de réception. Elle sert au stockage, au reconditionnement et à l'expédition de pièces mécaniques à l'unité ou en lots.

L'entrepôt CNH de LAGNY est exploité suivant l'arrêté préfectoral du 1er août 2002 accordé à la société STOCKALLIANCE.

La société CNH a pris possession des installations exploitées par STOCKALLIANCE. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à cet effet le 3 avril 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Entrepôt
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification de la situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article I.1	/	Sans objet
2	documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	/	Sans objet
3	accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
4	détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
5	éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16	/	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	/	Sans objet
7	indisponibilité du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
8	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
9	POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
10	effets thermiques et mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII, point 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points abordés est géré correctement. Les contrôles, maintenances et mises à jour sont très bien suivies. L'étude des effets thermiques a été demandée avant le 1 janvier 2023. Elle est toujours en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article I.1

Thème(s) : Situation administrative, mise à jour suite changement dans la nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'entrepôt comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime (1)	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
1510 - 1	A	390 080 m ³ 13 375 t	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	8 cellules de stockage (hauteur sous ferme de 10 m) de superficie respective de : cellules 1a et 1b : 4638 m ² chacune cellules 2a, 2b, 3a et 3b : 4525 m ² chacune cellules 4a et 4b : 5816 m ² chacune Volume total : 390 080 m ³ Matières combustibles : 13 375 t (matériaux d'emballage bois, papier, carton, plastique polyéthylène, tissus et produits alimentaires)
2925	D	100 kW	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Deux locaux de charge d'accumulateurs Puissance totale : 100 kW
2910	NC	2 MW	Installation de combustion, alimentée au gaz naturel	Deux chaufferies alimentées au gaz naturel ; puissance totale : 2 MW
2920	NC	50 kW	Installations de compression d'air	Total sur site : 50 kW

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Constats : La rubrique 1510 a été modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

La capacité totale de cet entrepôt étant de 390 080 m3, cette installation est maintenant classée à enregistrement. L'exploitant en avait connaissance. L'inspection lui demande de vérifier sa conformité à l'arrêté ministériel suivant :

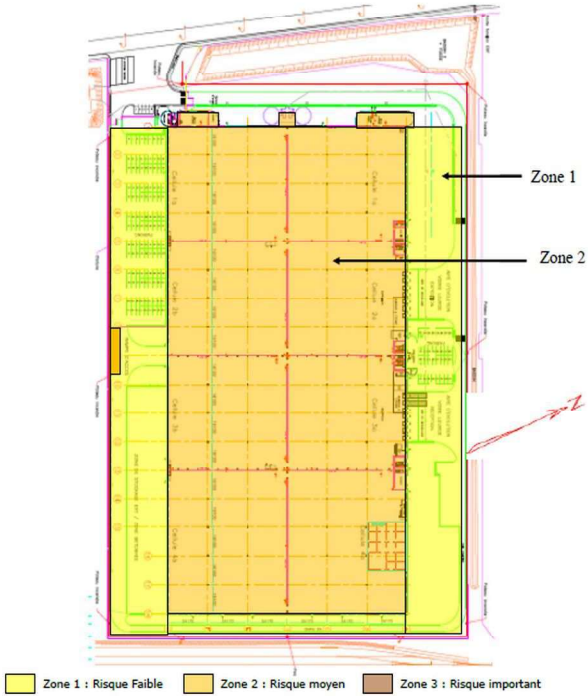
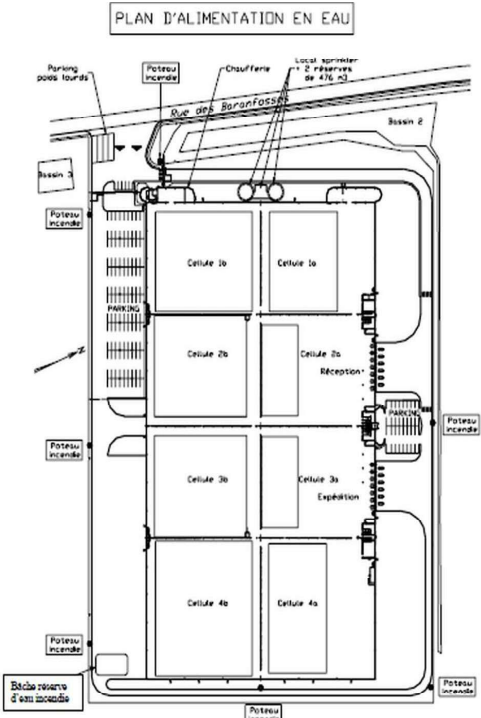
Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection que ce travail est élaboré en collaboration avec le Centre National de Prévention et de Protection et qu'il est en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe. Constats : L'exploitant présente à l'inspection les plans des locaux, le plan du site indiquant les dangers, les consignes d'accès et le POI. Ce POI est en cours de mise à jour. La dernière mise à jour date du 02 janvier 2023. Les plans sont présents et à jour. 3.2 Plan des zones à risques  Zone 1 : Risque Faible Zone 2 : Risque moyen Zone 3 : Risque important  Les consignes sont claires et précises. Elles ont fait l'objet d'une validation avec les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Accessibilité au site (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. » Constats : Les plans à disposition de l'inspection et notre visite sur site montrent une voie bitumée pratiquement tout autour du bâtiment permettant l'accès aux engins de secours (voie pompier). L'accès aux différentes portes du bâtiment est libre et facilitée par une rampe d'accès piétonne.
 Voie pompier  rampe d'accès piétonne à une cellule Une consigne permet au secours de connaître les conditions d'accès au site. Elle est intégrée au POI. Le schéma d'alerte incendie/pollution indique que quel que soit la période du sinistre, le poste de gardiennage est joignable et opérationnel pour faciliter l'accès du site aux secours : - l'ensemble des alarmes du site est reporté au niveau du poste de gardiennage. - les urgences sont contactées directement ou une levée de doute est effectuée avant appel des secours, par le poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12																
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Constats : L'ensemble du bâtiment est sous sprinklage. Les alarmes incendies fonctionnent avec ce réseau de sprinklage. Des détecteurs incendies sont aussi présents dans les bureaux à proximité des stockages. La détection incendie est testée régulièrement lors de : - test d'évacuation; - de maintenance ou contrôle ; Test d'évacuation : Le dernier test d'évacuation date du 16 décembre 2022. Les observations (p6 du rapport) indiquent que l'alarme n'est pas audible dans le local entretien et est peu audible dans le vestiaire trafic. Ce point a été pris en compte et un devis a été demandé à DESAUTEL pour le rajout de deux sirènes : une dans le local entretien et l'autre dans le vestiaire trafic. Les travaux seront effectués au plus vite. Le Q1 Le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage a été réalisé par CLF SATREM, le 06 septembre 2022. Il relève 3 non-conformités au référentiel APSAD. Ces non-conformités ne sont pas des non-conformités à la réglementation ICPE et ne présentent pas un risque imminent de sinistre. <table border="1"><thead><tr><th>Date</th><th>Emplacement ou organe concerné</th><th>Non-conformité au référentiel APSAD R1</th><th>N°</th></tr></thead><tbody><tr><td>28/02/2022</td><td><u>Visite du risque</u></td><td><u>Cellules 1A,1B</u> Ajouré à 70% les platelages pleins situés à plus 0,50m du sol ou les retirer</td><td>01</td></tr><tr><td>06/09/2022</td><td></td><td><u>Cellule 2B</u> Il faut une allée de dégagement de 1,2m entre 2 modes de stockage (ST1 : stockage au sol et ST4 : Stockage sur rack)</td><td>02</td></tr><tr><td>28/02/2022</td><td></td><td><u>Cellule 3B</u> Retirer les casiers à vitres ou les ajourer à 70 % ou les stocker au sol dans les racks.</td><td>03</td></tr></tbody></table> Dans l'entrepôt, plusieurs racks de stockage rotatif encore appelés carroussel sont présents. Ces racks sont sprinklés à l'intérieur.	Date	Emplacement ou organe concerné	Non-conformité au référentiel APSAD R1	N°	28/02/2022	<u>Visite du risque</u>	<u>Cellules 1A,1B</u> Ajouré à 70% les platelages pleins situés à plus 0,50m du sol ou les retirer	01	06/09/2022		<u>Cellule 2B</u> Il faut une allée de dégagement de 1,2m entre 2 modes de stockage (ST1 : stockage au sol et ST4 : Stockage sur rack)	02	28/02/2022		<u>Cellule 3B</u> Retirer les casiers à vitres ou les ajourer à 70 % ou les stocker au sol dans les racks.	03
Date	Emplacement ou organe concerné	Non-conformité au référentiel APSAD R1	N°													
28/02/2022	<u>Visite du risque</u>	<u>Cellules 1A,1B</u> Ajouré à 70% les platelages pleins situés à plus 0,50m du sol ou les retirer	01													
06/09/2022		<u>Cellule 2B</u> Il faut une allée de dégagement de 1,2m entre 2 modes de stockage (ST1 : stockage au sol et ST4 : Stockage sur rack)	02													
28/02/2022		<u>Cellule 3B</u> Retirer les casiers à vitres ou les ajourer à 70 % ou les stocker au sol dans les racks.	03													

Le réseau est correctement dimensionné par rapport à l'installation, au vu du Q1.

Ce rapport indique :

(p 7/12)- la présence d'alarmes cloche pour l'ensemble des postes de contrôle. La majorité de ces alarmes sont reportées au poste de gardiennage du site.

(p 12/12)- les alarmes sont reportées et surveillées 24/24h par le poste de garde.

Chaque cellule possède son propre poste de contrôle sprinklage. La mezzanine possède son propre réseau de sprinklage adapté, en plafond de la mezzanine et sous la mezzanine.

L'exploitant prend en compte l'ensemble des remarques et les inclus dans un tableau de suivi des contrôles réglementaires dont il nous monte le contenu.

LEP2	Domaine intervention	Périodicité réglementaire du contrôle	Nombre de jours entre chaque contrôle	Organisme de contrôle	Date du dernier contrôle	Nombre d'observations N	Nombre d'observations N levées	Avancement	N° Suivi (N° d'intervention interne, N° de rapport, N° commande,...)	Rapport
X	Sprinkler (poste et motopompe)	Hebdomadaire	7	CLF	21/03/2022	0	0	100 %		
X	Sprinkler Q1 Visite semestrielle	Semestriel	182	CLF	06/09/2022	3	0	0 %	Cellules 1A,1B 28/02/2022 Ajouré à 70% les platelages pleins situés à plus 0,50m du sol ou les retirer 01 Cellule 2B 06/09/2022 Il faut une allée de dégagement de 1,2m entre 2 modes de stockage (ST1 : stockage au sol et ST4 : Stockage sur rack) 02 Cellule 3B 28/02/2022 Retirer les casiers à vitres ou les ajourer à 70 % ou les stocker au sol dans les racks. 03	

L'exploitant fournira les documents nécessaires lorsque les réparations et travaux nécessaires à lever ces remarques auront été exécutés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, éclairage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

16. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Constats : L'éclairage de l'entrepôt est constitué de LED. Il n'y a donc pas de risque d'échauffement. Les plafonds étant très hauts, il n'y a pas non plus de risque de chocs. La distance entre le haut des stockages et le plafond de l'entrepôt est supérieur à 1 m. Les lampes à vapeur sodium et mercure ne sont pas utilisées sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Ces consignes sont prises en compte et affichées à différents endroits stratégiques du site. On les trouve notamment dans le livret d'accueil entreprise extérieure et dans le livret d'accueil et de sécurité en partie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : indisponibilité du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »
Constats : L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des contrôles réglementaires. Sur ce dernier l'inspection a pu vérifier que les contrôles suivants avaient été effectués en 2022 : - Portes coupe-feu, le 19/05/2022 par DEKRA; pas d'observation - Extincteurs, RIA, le 09/12/2022 par DESAUTEL ; 13 observations - Poteaux incendie, le 13/05/2022 par ACSI ; pas d'observation - Exutoire/désenfumage le 12/04/2022 ; pas d'observation - Détection gaz le 28/09.2022, par Oldham, pas d'observation - Sprinkler : contrôle hebdomadaire et semestriel (Q1) le 06/09/2022, par CLF; 3 observations - éclairage de sécurité le 09/11/2022, pas d'observation - Thermographie Q19 le 30/03/2022, par DEKRA ; pas d'observation - Q18 électricité le 06/01/2023 par DEKRA ; 5 observations déjà levée - Chaudières le 22/03/23021 (triennal), par DEKRA ; pas d'observation - parafoudre le 20/04/2022 par BCM Foudre; pas d'observation L'ensemble des remarques de chaque rapport a été pris en compte dans ce tableau et fait l'objet d'un suivi. Les fréquences sont respectées. Durant une période d'indisponibilité du sprinklage, l'exploitant a prévu "un avis de mise hors service et remise en service d'un système sprinkleurs", formulaire N100. Les mesures prises en cas d'arrêt du sprinklage sont les suivantes : - information de la direction, des pompiers et du service de sécurité interne ; - rondes de surveillance complémentaires, mise à disposition de moyens d'extinction complémentaires ; - remise en service hors des périodes d'exécution des travaux et interdiction de tous travaux par point chaud. Ce formulaire et les consignes associées apparaissent dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. « En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe

Constats : Le POI est en cours de mise à jour . Il permet de constater que :

- l'exploitant a un plan à jour de ses moyens de lutte contre l'incendie;
- la visite du site a permis de constater une adéquation entre le plan et la disposition sur site ;
- 8 poteaux incendie DN100 et 65 font le tour du site. La distance entre deux poteaux est inférieure ou égale à 150 m. Il s'agit d'un réseau maillé privé possédant deux pompes de 480 m³/h unitaire liées à deux bassins de 3000 et 2000 m³
- à l'intérieur du site un réseau de sprinklage ESFR est présent sur tout le dépôt avec deux pompes de 500 m³/h chacune et deux réservoirs de sprinklage de capacité unitaire de 470 m³
- 40 RIA et 250 extincteurs sont placés dans l'ensemble des cellules de stockage.

Les contrôles pour l'ensemble de ces moyens sont à jour et conformes. Les remarques sont prises en compte par l'exploitant. Les débits sont conformes et justifiés par l'exploitant lors d'essai en simultanée de deux poteaux. Le dernier essai est daté du 13 mai 2022. Il a été effectué par DESAUTEL.

APPAREIL		EMPLACEMENT	ETAT DU POTEAU				ESSAI DE DEBIT				
N°	Référence	ZONE (coté)	Dégagement	Ouverture Fermeture	Etanchéité	Etat des bouchons	Pression statique	Pression à 60 m ³ /h	Pression à 90 m ³ /h	Pression à 120 m ³ /h	OBSERVATIONS
Essais en simultané PI N°20 ET 15							9,9	7,0	5,0	2,0	

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

[.....]

Constats : Le POI est en cours de mise à jour. Le plan de défense incendie y est intégré et comprend l'ensemble des pièces réglementaires. Ce POI sera transmis à l'inspection et au services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII, point 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « 1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. « 2. Mesures à prendre « A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : « - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; « - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. « B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. « S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

Constats :

L'étude des effets thermiques est en cours. Le centre national de prévention et de protection effectue actuellement avec l'exploitant la révision de la situation administrative du site dans laquelle sont prévues et en cours les points suivants :

- Révision du classement ICPE (Enregistrement)
- Etude d'incidence environnementale
- Etude de dangers
- EDD – PhD Flux thermique incendie
- Scénario simple EDD
- Traitement d'un scénario d'incendie simple flux thermiques rayonnés
- Mise à jour du POI

Dès que l'étude des effets thermiques sera finalisée, les résultats seront intégrés dans le POI. L'inspection ne trouve pas judicieux de proposer une mise en demeure sur ce point, l'étude ayant été demandée avant le 01 janvier 2023 et l'exploitant indiquant que l'étude est pratiquement finalisée. Cette étude devra être transmise à l'inspection avec son interprétation dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet